

République Française
Département CHER

**SIRVAA – Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise,
de l'Aubois et de leurs Affluents**
8 rue de l'Eglise 18140 PRECY

Compte rendu de séance du Comité Syndical

Séance du 22 Février 2023

L'an 2023 et le 22 Février à 19 heures, le Comité Syndical du SIRVAA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à HERRY, sous la présidence de GARNIER Jean-Michel, Président,

Date de la convocation : 14 février 2023

Date d'affichage : 14 février 2023

Présents : GARNIER Jean-Michel, Président, BERNARD Chantal, BLANCHET Sébastien, BUTOUR François, CADIOT Patricia, CHAPELIER Bruno, COLAS Jean-Marc, FARGEAU Christophe, FOUCHER Delphine, GILBERT Roland, GIOT Jean-Yves, LAMOUREUX Jean-Claude, LAURENT Serge, LAVAUT Pierre, LEGER Patrick, LIANO Jacques, LORRE Odile, MATTELLINI Gabrielle, MAURICE Nicolas, MOUTON Sylvie, ROGER Etienne,

Suppléant(s) : BOLNOT Yves (BERRY LOIRE VAUVISE),

Excusé(s) ayant donné procuration : GUIBLIN Pierre à LAMOUREUX Jean-Claude, LACOUDRE Guy à LIANO Jacques, MARIX Marie-France à MATTELLINI Gabrielle, PINSON Éric à GARNIER Jean Michel,

Excusé(s) : COMBETTE Olivier, DE CHOULOT Etienne, FLEURIER François,

Absent(s) : BAILLY Florence, BEATRIX Olivier, DEMUEZ Rémi, DESNOUES Philippe, FAURE Nelly, FROT Patricia, ITTE Christian, LEGERET Isabelle, MARQ Pascale, MAUPASTE Philippe, PAULAT Sophie, PRON Bénédicte, RODRIGUES Arlindo,

Nombre de membres

- Afférents au Comité Syndical : 41
- Présents : 22

SA été nommé(e) secrétaire : LIANO Jacques

Le précédent PV a été adopté à l'unanimité.

Le Président propose le rajout d'un point non prévu à l'ordre du jour "validation des taux Promu/Promouvable". L'assemblée accepte.

1. PRESENTATION DU NOUVEL AGENT TECHNIQUE

Valérien RUFFLE, nouvel agent ayant intégré notre structure en décembre 2022 se présente.

2. FIXATION DU TAUX DE PROMOTION

Délibération 2023_SIRVAA_01

Le Président informe l'assemblée des dispositions de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction Publique et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit "ratio promu - promouvables", est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1 - D'adopter les ratios suivants :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	OBSERVATIONS
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	100 %	-

2 - D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires.

3 - D'inscrire des crédits suffisants au budget syndical.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

3. MODIFICATION DU R.I.F.S.E.E.P.

Lors du vote du RIFSEEP en novembre 2022, celui-ci avait été instauré pour les catégories d'agents en place (catégorie A et C).

Or, lors du recrutement du 2^{ème} poste technique, pour faire suite au départ d'Amaya, Valérien a été recruté à titre contractuel en catégorie B.

PROPOSITION I.F.S.E.

Catégorie statutaire	Cadre d'emplois/Groupe	Emplois - Fonctions	Montants annuels de base par groupe et par emploi		
			I.F.S.E. Mini (facultatif)	I.F.S.E. Maxi	Plafonds indicatifs règlementaires
A	Ingénieur Groupe 3	Ingénieur territorial - Chargé de mission rivières	1 680 €	8 400 €	36 000 €
B	Technicien Groupe 3	Technicien territorial - Chargé de mission rivières	1 350 €	7 000 €	14 650 €
C	Adjoint administratif Groupe 2	Adjoint Administratif	2 160 €	10 800 €	10 800 €

PROPOSITION C.I.A.

Catégorie statutaire	Cadre d'emplois/Groupe	Emplois - Fonctions	Montants annuels de base par groupe et par emploi		
			C.I.A. Mini (facultatif)	C.I.A. Maxi	Plafonds indicatifs règlementaires
A	Ingénieur Groupe 3	Ingénieur territorial - Chargé de mission rivières	0 €	3 900 €	6 350 €
B	Technicien Groupe 3	Technicien territorial - Chargé de mission rivières	0 €	1 700 €	1 995 €
C	Adjoint administratif Groupe 2	Adjoint Administratif	0 €	1 200 €	1 200 €

Ces propositions présentées par le Président sont validées, à l'unanimité, par l'ensemble des membres présents. La saisine sera envoyée au CENTRE DE GESTION DU CHER pour la prochaine C.T.

4. AUTORISATION AU PRESIDENT D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT (2022)

Délibération 2023_SIRVAA_02

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité

territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé en Section de Dépenses d'Investissement 2022 : 19 058, 00 €

(Hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts")

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité Syndical de faire application de cet article à hauteur de 4 764, 00 € (25% de 19 058, 00 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20

- Achat logiciel d'un montant de 5 500 € (art. 2051)

Chapitre 21

- Matériel/outillage d'un montant de 8 300 € (art. 2158)
- Matériel de bureau/informatique d'un montant de 4 258 € (art. 2183)
- Mobilier de bureau d'un montant de 1 000 € (art. 2184)

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions du Président dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

5. PROTECTION COMPLEMENTAIRE SANTE

Pour rappel :

Obligation pour tous les employeurs de participer aux frais de santé de leurs agents (ordonnance 2021-175 du 17/02/2021) :

- Complémentaire Santé : nécessité au 01/01/2026 pour un montant minimum de 15 €/mois.
- Prévoyance : nécessité au 01/01/2025 pour un montant minimum de 7 €/mois.

Actuellement, selon la délibération 2019_SIRVAA_03 du 11/03/2019, la participation est de 11 € pour la Santé et 11 € pour la Prévoyance.

En 2021, le Syndicat s'est montré intéressé sur le fait que le CENTRE DE GESTION DU CHER réalise une prospection sur des prestations de santé, en mutualisant la procédure avec quatre autres C.D.G.

Adhésion :

- Convention établie pour 6 années.
- Frais associés : ticket d'entrée de 75 € et gestion annuelle par risque de 40 €.

PROPOSITION :

Pour l'agent administratif : au prorata de son temps de travail soit 9 €/mois.
Pour les chargés de mission : 18 €/mois.

Proposition validée. La Saisine sera envoyée au CENTRE DE GESTION DU CHER pour avis à la prochain C.T.

6. APPROBATION DU REGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Délibération 2023_SIRVAA_03

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022_SIRVAA_21 du Comité Syndical approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2023_SIRVAA_04 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire *pro rata temporis* à compter du 1^{er} janvier 2023 à compter de la mise en service du bien.
- DE FIXER les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 comme prévu dans le règlement budgétaire et financier (tableau également joint).
- D'HABILITER le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Article/Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
215	Matériel classique	5 ans
218	Equipement cuisine/Réfrigérateur	10 ans
218	Agencement et aménagement bâtiment	15 ans
204	Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans
204	Frais recherche et développement	5 ans
204	Frais insertion non suivis de réalisations	5 ans
204	Concession et droit logiciels, licences	2 ans
	Agencement et aménagement plantations	15 ans
	Construction sur sol d'autrui	20 ans
215	Autres installations, matériel et outillage technique de plus de 5 000 €	10 ans
215	Autres installations, matériel et outillage technique de moins de 5 000 €	5 ans
217	Matériel de transport	5 ans
218	Matériel informatique (ordinateurs, claviers, écrans...)	3 ans
218	Matériel de bureau électrique et électronique	3 ans
218	Mobilier	5 ans
218	Autres immobilisations corporelles	5 ans
218	Biens de faible valeur de moins de 1 000 €	1 an
	Site internet	5 ans
132	Subventions d'investissement reçues	Même durée que l'achat auquel il est rattaché

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

7. APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Délibération 2023_SIRVAA_04

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022_SIRVAA_21 du Comité Syndical approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits.

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- D'APPROUVER le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'HABILITER le Président ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

8. REFLEXION D'ACHAT DE MATERIEL EN COMMUN AVEC LE S.Y.R.S.A.

Dans le cadre de nos contrats de territoire, un débitmètre est le matériel indispensable pour nos chargés de mission rivières.

Deux solutions se présentent :

- achat en pleine propriété pour un montant allant de 7 000 à 10 000 € permettant aux agents techniques d'être autonomes et de développer les projets de travaux en interne
- achat en commun avec un autre syndicat, au moyen d'une convention à établir. Les points négatifs sont nombreux : aller le chercher quand il y a besoin et voir s'il est disponible à ce moment-là, panne, réparation éventuelle...

Les avis sont partagés sur les deux options : prix élevé d'un côté, disponibilité de l'autre.

A voir...

9. POINT D'ACTUALITE C.T.M.A. RU-VAUVISE - TRAVAUX 2022 ET 2023

Travaux planifiés en 2022 :

- rétablissement de la continuité écologique sur la VAUVISE à CHALIVOY (HERRY),
- renaturation de la Planche Godard sur 150 m à SAINT-BOUIZE,
- plantation et travaux agricoles structurants à PRECY,
- aménagement du pont cadre LES CLOIX à GARIGNY.

Travaux planifiés en 2023 :

- restructuration de la PLANCHE GODARD sur 550 m à VEAUGUES,
- renaturation du LISERON sur 700 m à MENETOU COUTURE et restauration de la continuité écologique sur le pont RD.

Etude continuité prévue sur 13 ouvrages. Malgré la présence d'un seul technicien sur une partie de l'année 2022, l'étude sera réalisée en 1 tranche ferme et 3 tranches optionnelles, 4 phases se déroulant sur 13 mois (à prévoir en 2025).

10. POINT D'ACTUALITE C.T.M.A. AUBOIS - PROGRAMME D'ACTION

Réalisation de l'étude diagnostic (phase 1 en 2021, phase 2 achevée en novembre 2022)

Une synthèse du diagnostic partagé est présentée par Erwan :

- priorisation des masses d'eau,
- priorisation des projets montrant des exemples d'actions :
 - . restauration de la continuité écologique au Moulin Brûlé,
 - . restauration de la Judelle au Bourg de LERE,



Des compléments sont apportés en fin de réunion.

11. QUESTION DIVERSES

-

L'ordre du jour ayant été épuisé, M. GARNIER lève la séance du comité syndical du 22 février 2023.

Lu et approuvé

Le Président du Syndicat
M. GARNIER Jean-Michel



de secrétaire

Jacques LIANO